

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 11 juin 2024

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-quatre et le onze juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

04/06/2024

Date d'affichage

05/06/2024

Objet de la délibération n° 34/2024

Urbanisme -- instauration d'une Taxe d'Aménagement majorée – Secteurs Ua, Ub, UC, UCh, 1AU et 2AU de la commune

Présents

JP. CULOS, F. GARRIGUES, C. DEBONS, C. ROMERO, C. PAVAILLER, A. SECULA, S. MAZAS, C. SCHIFANO, MJ. SCHIFANO, E. UMUTESI, C. CLERGEAU F. ESTEVES, JC MALTHE, JF MULLER, O. RACAUD, RM MARTINEZ FUENTE, I. CERE, JC. LAPASSE H. DUTKO.

Absents excusés

A. CIERCOLES D. DOUMERC, S. PRADELLES, A. TAHRI M.E. RAYSSAC ORRIT, A. CERCLIER, M. PLANA

Pouvoirs

A. TAHRI à P. PLICQUE ; S. PRADELLES à JP. CULOS

Mme Aurélie SECULA a été nommée secrétaire

Délibération n° 05

Monsieur le Premier adjoint en charge de l'urbanisme précise aux Conseillers municipaux que depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, formalisée dans la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, le Code de l'urbanisme, en son article L331-15, prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Dans ce cadre, la Commune souhaite accompagner la poursuite de son développement urbain, pour satisfaire aux besoins en équipements publics des futurs habitants et améliorer leur cadre de vie.

Au regard du montant des investissements publics qui seront mobilisés pour répondre à ces évolutions, il apparaît opportun de fixer un taux majoré de taxe d'aménagement sur l'ensemble des secteurs urbains d'habitat et secteurs à urbaniser, permettant à la commune de bénéficier de ressources financières en rapport avec les besoins des futurs habitants et usagers des programmes de développement urbain.

En raison de l'évolution de la population et des zones ouvertes à l'urbanisation, il est essentiel d'avoir un programme prévisionnel des équipements publics rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier.

Aussi, il est prévu :

- Des aménagements de carrefours et des aménagements urbains de sécurisation ;
- Des créations et aménagements de liaisons douces ;

- Des réaménagements et extensions de parkings ;
- Des renforcements de réseaux d'eau et d'assainissements ;
- La construction d'un nouveau groupe scolaire ;
- La construction de commerces de proximité ;
- La construction d'un espace santé ;
- Des aménagements d'espaces liés à la jeunesse et à la petite enfance.

Le périmètre proposé de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) couvre l'ensemble des zones U à vocation d'habitat (UA, UB, UC, UCh) et les zones à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur (annexe 1). Les parcelles cadastrées concernées sont indiquées ci-après en annexe (annexe 2).

Le taux majoré proposé est de 7 % et s'appliquera sur les secteurs d'habitat en zone urbaine et à urbaniser du PLU : zones UA, UB, UC, UCh, 1AU et 2AU et sera appliqué à compter du 1er janvier 2025 et sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant ce taux n'aura pas été adoptée.

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, dont ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants, notamment l'article L 331-15 prévoyant que le taux de la part communale puisse être augmenté jusqu'à 20% maximum dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

VU le PLU approuvé le 22 mars 2018 et modifié en dernier lieu le 27 juin 2023,

VU la délibération du 28 novembre 2011 du Conseil Municipal de la commune de Verfeil (31590) fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5 %,

VU le programme prévisionnel des équipements et aménagements publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2025, un taux de 7 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat en zone urbaine et à urbaniser du PLU : zones UA, UB, UC, UCh, 1AU et 2AU, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP). Ces périmètres sont identifiés dans le plan annexé (annexe 1) à la présente délibération.
- PRECISE que ce taux sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée.
- REPORTE la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verfeil (31590) à titre d'information.
- PROCEDE à l'affichage réglementaire de la présente délibération et de son annexe cartographiant le périmètre en Mairie de Verfeil, pour une durée d'un mois minimum. Elle sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le 19 JUIN 2024
Et publication ou notification du : 18 JUIN 2024

DI.34/2024